

I. INTRODUCTION

À mesure qu'approche l'échéance d'un marché européen¹ unique et intégré, plusieurs facteurs concourent à faire de la Communauté européenne un lieu privilégié de l'investissement direct pour les Canadiens.

La réduction, voire l'élimination des barrières aux échanges et aux investissements intracommunautaires aura pour effet de rationaliser l'économie de la Communauté. La demande de produits et de services de qualité s'accroîtra, y compris de produits et de services provenant de fournisseurs canadiens. Beaucoup a déjà été fait en ce sens, surtout depuis l'adoption de l'Acte unique européen - Europe 1992 - qui vise à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Ainsi, on a mis à exécution quelque 300 propositions visant l'harmonisation des lois nationales.

L'harmonisation des règles régissant l'exploitation d'une entreprise dans la Communauté facilite considérablement l'établissement, l'organisation et la gestion d'une entreprise canadienne dans la CE. Un autre avantage non négligeable offert aux entreprises canadiennes qui songent à s'implanter dans la CE est l'intégration économique croissante de la Communauté avec les pays de l'Association européenne de libre-échange - Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Suisse et Liechtenstein - par la création d'un «espace économique européen». Finalement, la CE peut servir de tremplin pour les entreprises canadiennes qu'intéressent les nouveaux marchés de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.

Le présent rapport étudie le progrès du droit des sociétés de la CE vers l'harmonisation et examine les incidences d'une telle harmonisation pour les entreprises canadiennes qui voudraient offrir leurs produits et leurs services dans la Communauté. Le rapport résume aussi les nouveautés importantes apportées à des aspects connexes, notamment la fiscalité et les relations patronales-syndicales. Le cadre de référence du rapport n'autorise pas un examen de la réglementation des valeurs mobilières ou du droit de la faillite, ni de questions telles que l'harmonisation des normes techniques ou les

procédures de passation des marchés publics. Le rapport n'aborde pas non plus les règles régissant le marché des services financiers, puisqu'un régime particulier s'applique à ce secteur.

Tous ces nouveaux aménagements ne signifient pas qu'il faille recommander dans tous les cas aux entrepreneurs canadiens désireux d'investir l'implantation d'une unité économique dans la Communauté. Certains fabricants canadiens à la recherche de débouchés pour leurs biens ou leurs services dans la Communauté auront tout intérêt à exporter plutôt qu'à investir. On s'est souvent demandé ces dernières années si la Communauté allait se transformer en une «Europe forteresse». La CE, effectivement, empêche ou décourage les importations de façons diverses. Par exemple, les producteurs de la Communauté engagent, contre des produits étrangers, davantage d'actions en droits anti-dumping et en droits compensateurs que ceux de tout autre pays ou bloc économique.

Simultanément, le principe du marché unique a pour objet la mise en œuvre de réformes économiques qui profiteront aux fabricants et aux fournisseurs de services, qu'ils soient ou non ressortissants de la Communauté. S'il en est ainsi, c'est parce qu'il existe une différence essentielle entre ce que l'on peut appeler une libéralisation des échanges de premier niveau et une libéralisation de deuxième niveau. L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis est un exemple de libéralisation de premier niveau. Son objet essentiel est l'élimination réciproque des tarifs douaniers, et l'effet de cette élimination est de modifier les courants d'échanges au détriment des producteurs de pays tiers.

Le principe du marché unique est, quant à lui, un exercice de deuxième niveau, dont l'élément essentiel est le rapprochement des règles nationales. Souvent, les fournisseurs hors Communauté pourront tirer parti d'un tel rapprochement. Par exemple, les fabricants étrangers bénéficieront de l'adoption de formalités douanières simplifiées, pour les biens circulant entre les États membres de la CE, exactement comme leurs homologues de la Communauté. Les entreprises canadiennes qui exportent vers la Communauté pourront, elles aussi,